



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 2669

### Texte de la question

M. Regis Fauchoit attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le désengagement de l'Etat, pour 1993, vis-à-vis de certains régimes de retraite qui a eu pour conséquence de modifier le taux des surcompensations entre les régimes spéciaux de sécurité sociale. C'est ainsi qu'à ce titre, la caisse de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a vu sa contribution passer de 22 p. 100 à 38 p. 100, soit un supplément à payer de 3,7 milliards, faisant passer ainsi le montant des prélèvements effectués sur le budget de la CNRACL au titre des divers mécanismes de compensation à un total de 15,8 milliards, et qu'en outre, la mise en place de ce mécanisme supplémentaire de compensation appelé surcompensation dans la loi de finances de 1986 avait eu pour conséquence, à l'époque, de mettre en péril l'équilibre financier de ce régime particulier. Du fait de cette situation créée, le conseil d'administration de la CNRACL composé du collège des employeurs et du collège des salariés n'a eu de cesse de demander aux gouvernements successifs la suppression de cette surcompensation (sans succès jusqu'à ce jour), en dénonçant son caractère arbitraire, tout en jugeant inacceptable le désengagement de l'Etat vis-à-vis des régimes déficitaires. Cette initiative gouvernementale avait placé, à cette époque, la CNRACL au bord du gouffre financier, mettant cette dernière dans l'impossibilité de payer les pensions de ses ayants droit. Pour permettre à la CNRACL de remplir sa mission, l'Etat avait alors proposé, par le biais de la Caisse des dépôts et consignations, d'ouvrir une ligne de crédits, dont les frais de gestion s'élevaient à 9 p. 100. La CNRACL se trouvait ainsi placée dans une situation tout à fait particulière, puisqu'il lui fallait emprunter avec intérêts pour faire face à ses obligations à l'égard de ses ayants droit. C'est ainsi que, prenant conscience de la situation, l'Etat décidait alors d'augmenter la cotisation employeurs de 5 p. 100 au 1er janvier 1987 et de 3 p. 100 au 1er janvier 1988. Si ces mesures, qui s'imposaient uniquement à cause des mécanismes des surcompensations, ont permis à la CNRACL, à l'époque, d'équilibrer son budget et de reconstituer quelques réserves, elles ont eu, par contre, des incidences extrêmement fâcheuses sur les finances des collectivités locales et des établissements hospitaliers, aggravant en particulier le déficit de la sécurité sociale. L'amplification du phénomène de surcompensation au cours de l'exercice 1993 va conduire, une nouvelle fois, la CNRACL à être en difficulté du fait de problèmes financiers artificiellement créés. Ils conduiront inexorablement à une augmentation de la cotisation employeurs, en application de l'article 3, alinéa 3, du décret no 47-1846 du 19 septembre 1947. Encore une fois, cette augmentation aura donc des repercussions au niveau de l'imposition locale et au niveau des finances de la sécurité sociale, à travers l'incidence sur les budgets hospitaliers. Il va sans dire qu'en outre les difficultés pour la CNRACL à faire face à ses obligations, c'est l'existence même de ce régime qui risque, à terme, d'être mise en cause. De fait, les salariés actifs et les retraités profondément attachés à leur régime de retraite sont fermement décidés à agir pour la pérennité de leur régime particulier. C'est pourquoi, il souhaite que, par l'intermédiaire de Mme le ministre, l'Etat respecte ses engagements.

### Texte de la réponse

La compensation, dont fait état l'honorable parlementaire, vise à introduire une solidarité spécifique entre les salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il

s'agit de reduire les disequilibres des rapports demographiques que connaissent ces diverses categories de salaries. En effet, ces regimes ont en commun de servir des prestations plus elevees en moyenne que celles servies par le regime general des salaries, en echange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salaries comme des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarite demographique ne soit pas integralement reportee sur la solidarite interprofessionnelle la plus large, mais pese specifiquement sur l'ensemble des salaries concernes. En ce qui concerne la caisse nationale de retraite des agents des collectivites locales, cette reforme, qui n'a ete decidee que pour les exercices 1992 et 1993, entrainera effectivement un alourdissement de charges, de l'ordre de 1,8 milliard de francs en 1992 et de 3,8 milliards de francs en 1993. La situation financiere favorable que connait ce regime et les reserves importantes dont il dispose permettront d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement evaluera attentivement les consequences de cette reforme sur les divers regimes avant de decider des suites qui pourront lui etre donnees a partir de 1994.

## Données clés

**Auteur :** [M. Fauchoit Régis](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2669

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1677

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2198